

Annexe 12

Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement

Tableau 1
Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement
Suivi du paragraphe 250 de la décision [D-2020-146](#)

	Sections	Modifications proposées	Justifications
	Article 5.3 d) (p.10)	d) il a transmis au Transporteur une version numérisée et finale du rapport de protection du <i>poste de départ</i> incluant, en format « Tel que construit », le schéma unifilaire du <i>poste de départ</i> et les schémas des systèmes de commande et de protection ; et	Dans le contexte de cet article, les termes « Tel que construit », sont à proscrire selon l'Ordre des Ingénieurs du Québec. La version finale fait foi des documents finaux requis.
	Article 7 (p.12, 4 ^e paragraphe)	Le Producteur doit remettre au Transporteur une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale , une version « Approuvé pour construction » et une version « <u>Plan final</u> » « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux installations existantes.	Dans le contexte cet article, les termes « Tel que construit », sont à proscrire selon l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le terme « plan final » est approprié à la situation.
	Annexe II (pages 40-41)	Mise à jour des dates	Mise à jour de la liste des documents applicables en fonction des nouvelles versions en vigueur.